

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_07.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 :

Communes d'Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Beauchastel, Boffres, Bogy, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Brossainc, Chalencou, Champagne, Champis, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Étables, Félines, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Guilhaud-Granges, La Voulte-sur-Rhône, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Le Crestet, Lempis, Limony, Mars, Mauves, Monestier, Nozières, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Préaux, Quintenas, Rochepaule, Roiffieux, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Toulaud, Tournon-

sur-Rhône, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance.

Zone 2 :

Communes d'Alba-la-Romaine, Alissas, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chandolas, Chauzon, Chomérac, Coux, Cruas, Darbres, Flaviac, Fons, Freyssenet, Gourdon, Gras, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavilledieu, Le Pouzin, Le Teil, Les Assions, Lussas, Meysse, Mirabel, Montréal, Orgnac-l'Aven, Pradons, Privas, Roche-colombe, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Bauzile, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Céntenier, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Lager-Bressac, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Salavas, Sampzon, Sceautres, Uzer, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Valvignères, Vesseaux, Veyras, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé.

Zone 3 :

Communes de Cellier-du-Luc, Chambonas, Faugères, Gravières, Issanlas, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Le Plagnal, Les Salelles, Les Vans, Lespéron, Malarce-sur-la-Thines, Malbosq, Montselgues, Payzac, Planzolles, Ribes, Sablières, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-André-Lachamp, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Pierre-Saint-Jean, Vernon.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à

Zone 1 : 900 UF/EVL

Zone 2 : 1 008 UF/EVL

Zone 3 : 977 UF/EVL

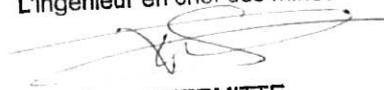
ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 DEC. 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



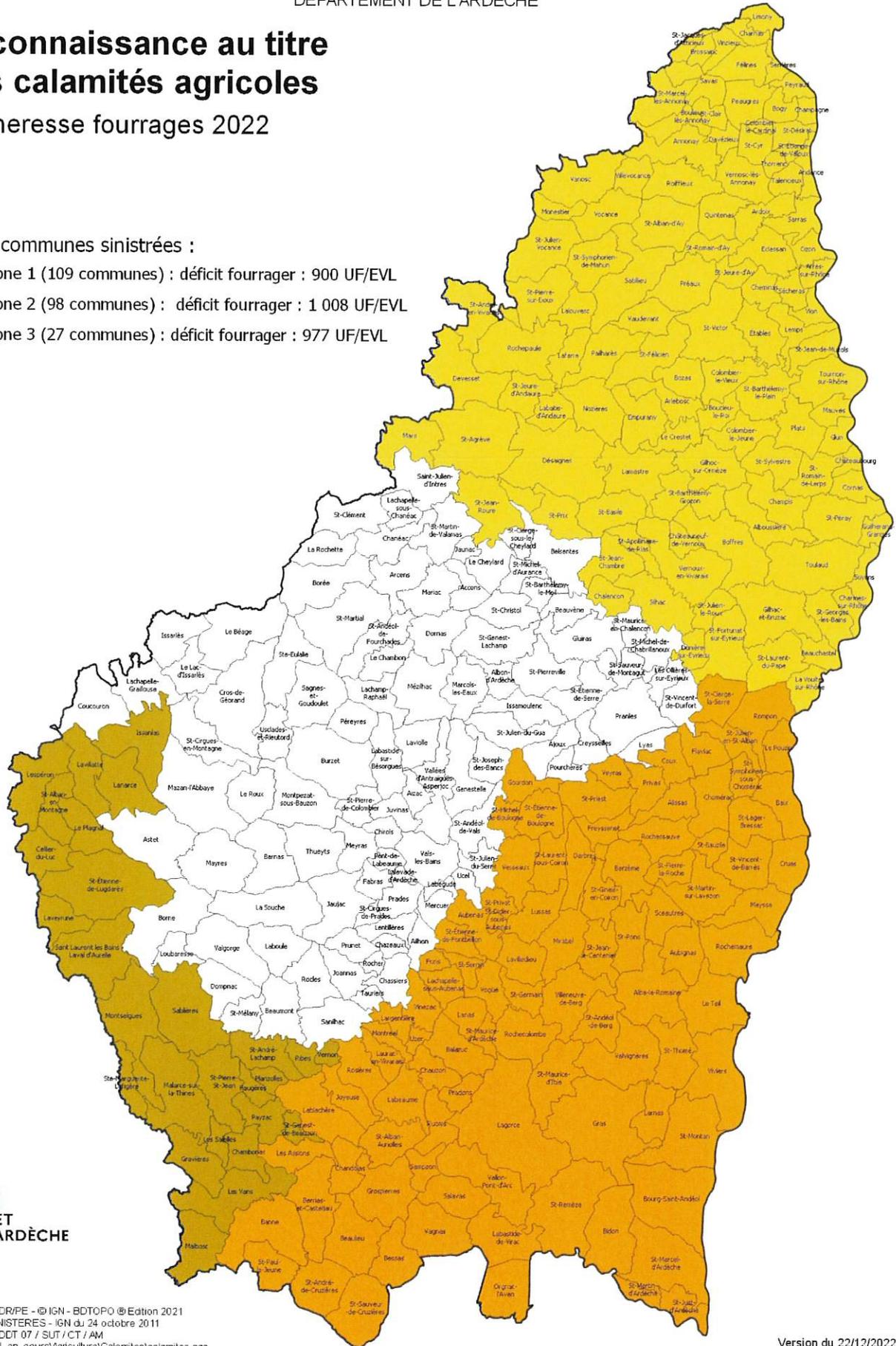
Serge LHERMITTE

Reconnaissance au titre des calamités agricoles

Sécheresse fourrages 2022

Zones communes sinistrées :

- Zone 1 (109 communes) : déficit fourrager : 900 UF/EVL
- Zone 2 (98 communes) : déficit fourrager : 1 008 UF/EVL
- Zone 3 (27 communes) : déficit fourrager : 977 UF/EVL



Sources : SADR/PE - © IGN - BDTOPO © Edition 2011
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Agriculture\Calamites\calamites.gis